TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

[redacted]

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 26/02418 - N° Portalis 352J-W-B7K-DDVYT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE DÉCISION

rendue le 12 Août 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

[redacted]

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

Non comparant, en fugue, représenté par Me Audrey CARRO, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 12 août 2026 ;

Nous, Laure BERNARD, magistrat du siège au Tribunal Judiciaire de Paris, régulièrement désigné par ordonnance du 07 juillet 2026, assisté de Juliette BALDUCCI, Greffier, statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le Préfet de

police, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application de cet article ou de l'article L. 3211-12 du même Code. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement.

[redacted] fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques contraints 04 septembre 2025, à la suite de troubles du comportement dans un restaurant (exhibition et violences), subséquents à un syndrome dissociatif acutisé associé à une étrangeté et à une dangerosité psychiatrique potentielle pour lui-même et pour autrui.
La dernière décision rendue en application des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 du code de la santé publique date du 26 février 2026.
Par requête du 31 juillet 2026, M. le Préfet de Police de Paris nous saisit pour la poursuite de cette mesure.

Il résulte des certificats médicaux et de l'avis motivé, produits aux débats, que [redacted] ne cesse de sortir sans autorisation de l'établissement hospitalier, ne supportant plus le cadre contraint, mais revient de lui-même régulièrement pour l'administration de son traitement par voie d'injection retard.

[redacted], en fugue, n'a pas comparu.

Son conseil a, par voie de conclusions déposées et visées, sollicité la mainlevée de la mesure, estimant que les conditions de l'article L.3213-1 du code de la santé publique ne sont plus réunies, et relevant que le patient est conciliant et volontaire pour la poursuite de son traitement.

Sur ce,

Il ressort du dernier avis motivé du 11 août 2026 que [redacted], bien que régulièrement en fugue, est compliant et volontaire pour poursuivre son traitement ; il n'est par ailleurs noté par le médecin rédacteur de l'acte aucune persistance de troubles du comportement, l'avis concluant que la mesure de soins en SDRE n'étant plus justifiée.

Dans ces conditions, [redacted] ne constituant plus une menace pour l'ordre public, la poursuite de l'hospitalisation complète ne peut être ordonnée ; il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les conclusions du conseil du patient.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet [redacted].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 12 Août 2026

Le Greffier

Le Vice-Président